



RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Rectorat

Organisation scolaire et  
politiques éducatives

Délégation académique  
aux relations  
internationales et aux  
langues vivantes

Dariv

Affaire suivie par  
Philippe Guilbert  
Téléphone  
03 88 23 38 24

Mél.  
ce.dareic  
@ac-strasbourg.fr

Référence :  
PG/ZG/2018-04

Adresse :  
6 rue de la Toussaint  
67975 Strasbourg cedex 9

Strasbourg, le 21 février 2018

La Rectrice

à

Mmes et MM. les Principaux de collège,  
s/c

Madame l'Inspectrice d'académie, Directrice  
académique des services départementaux de  
l'éducation nationale du Haut-Rhin,

Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur  
Académique des services départementaux du Bas-  
Rhin

**Objet : mise en œuvre de l'enseignement facultatif de Langues et Cultures  
Européennes (LCE) au collège**

**1) Cadre réglementaire**

**Arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège,  
modifié par les arrêtés du 16 juin 2017 et du 9 janvier 2018 - BOEN n°22 du 22 juin 2017**

ARTICLE 7 : « Les enseignements facultatifs peuvent porter sur : a) les langues et cultures de l'Antiquité au cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de trois heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième ; b) une deuxième langue vivante étrangère, ou régionale, en classe de sixième. Le cas échéant, l'enseignement des deux langues vivantes se fait dans la limite de six heures hebdomadaires ; **c) un enseignement de langues et cultures européennes, s'appuyant sur l'une des langues vivantes étudiées, dans la limite de deux heures hebdomadaires au cycle 4** ; d) les langues et cultures régionales, en classe de sixième et au cycle 4, dans la limite de deux heures hebdomadaires ; e) un enseignement de chant choral rassemblant des élèves de l'ensemble des niveaux du collège, de 72 heures annuelles, dont au moins une heure hebdomadaire. Le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée à cette fin. »

**2) Financement de l'enseignement de langues et cultures européennes**

La dotation horaire complémentaire de trois heures par semaine et par division peut être utilisée pour proposer un ou plusieurs enseignements facultatifs (article 6 de l'arrêté du 19 mai, modifié par l'arrêté du 16 juin 2017). L'enseignement de langues et cultures européennes **n'ouvre donc pas droit à l'attribution d'une dotation horaire supplémentaire.**

**3) Ouverture d'un enseignement facultatif de Langues et Cultures européennes**

L'ouverture d'un enseignement facultatif de langues et cultures européennes (LCE) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'offre de formation de l'établissement auprès des services académiques selon les procédures habituelles mises en œuvre dans le cadre de la préparation de rentrée.

#### 4) Recommandations pédagogiques sur la mise en œuvre de cet enseignement

L'enseignement facultatif de Langues et Cultures européennes (LCE) est un **dispositif nouveau**, ouvert à **tous les élèves volontaires des 3 niveaux du cycle 4**, qui contribue au développement des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

**Les objectifs de l'enseignement de Langues et Cultures européennes peuvent être conçus comme suit :**

- développement des compétences du socle ;
- développement de la curiosité intellectuelle et de l'ambition scolaire ;
- ouverture à l'altérité et à la citoyenneté européenne.

**Pistes de mise en œuvre :**

- Pour répondre aux attendus des programmes et permettre l'exploration des quatre domaines du socle dans lesquels s'inscrivent les langues (domaines 1, 2, 3 et 5), cet enseignement s'inspirera de celui des langues vivantes et s'inscrira dans une dynamique de **pédagogie de projet**. Ainsi, l'enseignement s'ancrera fortement dans la culture des pays européens et guidera les élèves vers l'autonomie par le biais de mises en activités adaptées visant au développement de stratégies de communication et à une connaissance plus fine de l'autre.
- Aux côtés du **professeur de langues vivantes**, tout professeur ayant des compétences particulières en langues ou à l'international (certification complémentaire dans le cadre d'une **DNL**, **parcours international** ou séjours prolongés à l'étranger, formation ou compétences universitaires en lien avec le sujet traité...) est encouragé à participer à cet enseignement. Cette collaboration sera l'occasion d'une **co-construction de projets transversaux** qui pourront venir enrichir les parcours individuels des élèves, notamment le PEAC. L'**assistant de langue vivante**, ambassadeur de son pays et de sa culture, fort de son bagage universitaire et de son parcours personnel, pourra s'y investir avec profit.
- Cet enseignement pourra être l'occasion d'**approfondir un fait culturel** particulièrement saillant, en l'envisageant dans sa dimension géographique ou diachronique, afin d'amener les élèves à mieux le comprendre par un travail de regards croisés.
- Dans le cadre d'une ouverture aux cultures européennes, les projets menés pourront **favoriser, préparer ou accompagner un projet de mobilité** virtuelle (e-Twinning) ou réelle (programme franco-allemand, échange, Erasmus+). Les échanges entre partenaires européens autour d'un projet commun donneront tout son sens à cet enseignement.
- Dans la perspective de développer l'ambition scolaire et de faciliter la transition sensible entre le collège et le lycée, il pourra également être envisagé d'initier des **projets inter-cycles** en profitant notamment des enseignements de DNL dispensés au lycée.
- Cet enseignement étant un dispositif nouveau, il pourra jouer le rôle de **laboratoire d'innovation** au service des langues et des cultures européennes enseignées dans l'académie.

Pour la Rectrice,  
Par délégation, le Délégué académique aux  
Relations internationales et aux langues vivantes



Philippe Guilbert